

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 272-2026
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIaFD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

Les activités d' ACC sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024.

L'établissement est assujetti à la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, au titre de la rubrique principale 3670 et est soumis au BREF STS (traitement de surface utilisant des solvants).

L'établissement est également assujetti à la directive n°2012/18/UE du 4 juillet dite «directive SEVESO 3». L'établissement est classé «seuil haut » par dépassement direct de la quantité seuil associée à la rubrique 4120 *Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition*, et par la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

La bloc 1 de l'usine (dit BBD1) est en exploitation. Le bloc 2 est en cours de construction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documentations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vérification périodique visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vérification périodique complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Vérification normalisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Analyse de risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Installation protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que les analyses et études relatives à la protection contre la foudre sont bien tenus à disposition de l'Inspection. Il ressort néanmoins que certains documents et vérifications font l'objet d'écarts dont l'exploitant devra justifier de la remise en conformité de certaines installations et transmettre les documents à jour (carnet de bord). L'exploitant a également indiqué en séance que le bâtiment BDD2 n'étant à ce jour pas finalisé, les installations de protection contre la foudre ne sont pas terminées pour ce bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis les documents suivants: - L'Analyse du Risque Foudre (ARF) initiale en date du 30 septembre 2022 et l'ARF actualisée suite aux modifications en date du 14 mai 2025 - L'Étude Technique (ET) initiale en date du 30 septembre 2022 (basée sur l'ARF du 30 septembre 2022) et l'ET actualisée suite aux modifications en date du 14 mai 2025 (basée sur l'ARF du 14 mai 2025) - La notice de vérification et de maintenance en date du 14 mai 2025 - Le rapport de vérification de 2024 En séance, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de carnet de bord à jour. Celui-ci s'est engagé à le mettre en place dans les plus brefs délais. Il a également présenté le dernier rapport de vérification en date du 13/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection le carnet de bord dûment rempli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Analyse de risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée :
Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats :
Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis l'Analyse du Risque Foudre (ARF) initiale en date du 30 septembre 2022 et l'ARF actualisée suite aux modifications en date du 14 mai 2025 ainsi que les études techniques associées. L'Inspection a pu vérifier que ces analyses et études ont été réalisées par un organisme compétent (certifié Qualifoudre dans ce domaine).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats :
Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis les études techniques associées aux ARF transmises. L'inspection a pu vérifier que ces études ont été réalisées par un organisme compétent (certifié Qualifoudre dans ce domaine).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de carnet de bord à jour. Celui-ci s'est engagé à le mettre en place dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le carnet de bord dûment rempli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats : Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis la notice de vérification et de maintenance en date du 14 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis le Dossier d'Ouvrages Exécutées (DOE) de la société ayant réalisée l'installation des dispositifs contre la foudre en 2023 pour le bâtiment BDD1. L'Inspection a pu vérifier que l'organisme ayant réalisé les installations est bien compétent (certifié Qualifoudre pour ce champ de compétence).

L'exploitant a indiqué en séance que les installations sur BDD2 ne sont pas finalisées et que celles-ci seront installées par la même société ayant réalisée l'installation sur BDD1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
Constats : Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale en date du 19 juillet 2024 pour le bâtiment BDD1. L'organisme ayant réalisé la vérification indique dans le rapport que celle-ci est partielle car les travaux n'étaient pas finalisés au moment de la vérification. En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de contrôle en date du 13 avril 2026, celui-ci fait mention de 20 observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de vérification réalisé en 2026 avec le plan d'actions associé à chaque observation dudit rapport. L'exploitant transmettra également l'attestation de compétence dans le domaine de la vérification des installations foudre de l'organisme ayant effectué la vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification périodique visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale en

date du 19 juillet 2024 pour le bâtiment BDD1 (incluant une vérification visuelle). L'organisme ayant réalisé la vérification indique dans le rapport que celle-ci est partielle car les travaux n'étaient pas finalisés au moment de la vérification.

En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de vérification (incluant une vérification visuelle) en date du 13 avril 2026. Celui-ci fait mention de 20 observations. Les observations concernent notamment les modifications intervenues entre la réalisation de l'étude technique et la finalisation des travaux qui doivent être repris dans l'analyse du risque foudre ou encore des descentes de terres à reprendre.

L'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir réalisé de vérification visuelle en 2025 car les travaux d'installations n'étaient pas finalisés. L'Inspection a rappelée à l'exploitant la nécessité de réaliser une vérification visuelle annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de vérification réalisé en 2026 avec le plan d'action associé pour chaque observation dudit rapport. L'exploitant transmettra l'attestation de compétence dans le domaine de la vérification des installations foudre de l'organisme ayant effectué les dernières vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification périodique complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent

Constats :

Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale (complète) en date du 19 juillet 2024 pour le bâtiment BDD1 . L'organisme ayant réalisé la vérification indique dans le rapport que celle-ci est partielle car les travaux n'étaient pas finalisés au moment de la vérification.

En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de vérification complète en date du 13 avril 2026. Celui-ci fait mention de 20 observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée

Prescription contrôlée :

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Constats :

Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale (complète) en date du 19 juillet 2024 pour le bâtiment BDD1 . L'organisme ayant réalisé la vérification indique dans le rapport que celle-ci est partielle car les travaux n'étaient pas finalisés au moment de la vérification.

En séance l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de vérification complète en date du 13 avril 2026, celui-ci fait mention de 20 observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de vérification de 2026 ainsi que l'attestation de compétences de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Remise en état suite à vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, remise en état

Prescription contrôlée :

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale (complète) en date du 19 juillet 2024 pour le bâtiment BDD1 . L'organisme ayant réalisé la vérification indique dans le rapport que celle-ci est partielle car les travaux n'étaient pas finalisés au moment de la vérification.

En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de vérification complète en date du 13 avril 2026. Celui-ci fait mention de 20 observations. Parmi ces observations, certaines portent sur de la remise en conformité. L'exploitant a indiqué en séance qu'une intervention était prévue fin mai en lien avec d'autres remises en état de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : Par courriel en date du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis les relevés des compteurs foudre réalisés quotidiennement en automatique et disponibles, via un site internet créé par l'installateur des dispositifs de protections. L'exploitant a indiqué qu'il contrôlait mensuellement les valeurs des compteurs (procédure interne). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le site internet permettant de visualiser les relevés des compteurs foudre. L'Inspection a également pu vérifier, par sondage, l'installation des paratonnerres sur le bâtiment BDD1.
Type de suites proposées : Sans suite